

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE l'Agence du revenu du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55649

Gouvernement du Québec

Décret 488-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 487-2011 du 11 mai 2011, pris en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003), l'Agence du revenu du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec a adopté le 19 avril 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et ministre du Revenu, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2014, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 670 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence du revenu du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 670 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE l'Agence du revenu du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2011-CA-R-0001 dûment adoptée par l'Agence du revenu du Québec le 19 avril 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et ministre du Revenu, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 670 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55650

Gouvernement du Québec

Décret 489-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu les 13 et 14 mai 2011

ATTENDU QUE se tiendra à Yaoundé (Cameroun), les 13 et 14 mai 2011, la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEMEN depuis 1968;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :